

REGLEMENT 623

RE: Amendement au règlement de zonage.-  
Utilisation spécifique dans une partie  
de la zone H-4-W.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 26 mai 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Adrien Cloutier,  
Jean-Marie Drolet,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 709 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction et zonage numéro 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 177-F du règlement no 66, comme suit:

" Dans la zone H-4-W, pour seulement la partie comprise dans les lots 314-21 et 315-35, il est permis d'y aménager tout autour du terrain de balle de l'O.T.J. St-Charles, une clôture métallique ajourée d'une hauteur maximum de dix-huit pieds (18'). "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:623-1-750)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 mai 1969, a adopté le règlement no 623, amendant le règlement no 66 comme suit:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 177-F du règlement no 66, comme suit:

" Dans la zone H-4-W, pour seulement la partie comprise dans les lots 314-21 et 315-35, il est permis d'y aménager tout autour du terrain de balle de l'O.T.J. St-Charles, une clôture métallique ajourée d'une hauteur maximum de dix-huit pieds (18')." ;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone H-4-W et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 623, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 5 juin 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 623, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone H-4-W, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le ~~contraire~~ contraire, ledit règlement no 623 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 28 mai 1969.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.

*Rosaire Godbout*

---

43

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:623-2-751)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 623 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 5 juin 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 comme suit:

" Dans la zone H-4-W, pour seulement la partie comprise dans les lots 314-21 et 315-35, il est permis d'y aménager tout autour du terrain de balle de l'O.T.J. St-Charles, une clôture métallique ajourée d'une hauteur maximum de dix-huit pieds (18')." ;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 10 juin 1969.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.

*Rosaire Godbout*

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

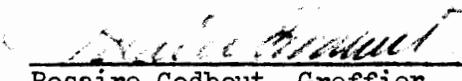
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 623-1-750, -2-751

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 623 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 mai 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 10 juin 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12ème jour du mois d e juin mil neuf cent soixante-et-neuf .

  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 623-1-750, -2-751

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 623, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 28th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 10th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 12th day of June one thousand nine hundred and sixty- nine .

  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 623 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 26 mai 1969, et concernant:  
un amendement au règlement no 66, plus précisément l'article 177-F  
dudit règlement,

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone ~~(s)~~ H-4-W, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite ~~(s)~~ zone ~~(s)~~, le 5 juin 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(des)~~ zone ~~(s)~~ ci-haut mentionnée ~~(s)~~;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 12ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et- neuf.

Henri Casault  
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier.